

Fondation Ethos
Place Cornavin 2
Case postale
CH-1211 Genève 1
T +41 (0)22 716 15 55
F +41 (0)22 716 15 56
www.ethosfund.ch

Règlement d'organisation de la Fondation Ethos

I. Membres et assemblée des membres

Article 1 - Membres

1. Les Fondatrices sont automatiquement membres de la Fondation.
2. L'adhésion des membres est réglée conformément aux « Principes d'application pour l'adhésion de nouveaux membres au sein de la Fondation Ethos ».

Article 2 - Convocation des assemblées des membres (art. 10 des statuts)

1. Les assemblées ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par écrit, par le Président du Conseil de fondation (ci-après « le Conseil »), 20 jours au minimum avant la date de la réunion.
2. Le Président du Conseil doit convoquer, sans préavis, une Assemblée générale extraordinaire dont la tenue a été valablement requise conformément à l'art. 12 des statuts.

Article 3 - Pouvoir de délibération des assemblées des membres (art. 10 des statuts)

1. Les assemblées convoquées conformément au règlement ont pouvoir de délibération, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées. Les procurations sont admises. Les décisions des assemblées sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
2. Le Président du Conseil préside les assemblées.

Article 4 - Information aux membres de la Fondation

1. Le Conseil informe périodiquement les membres de la Fondation, en particulier sur le nombre de membres, la composition et la valeur de la fortune de la Fondation.
2. Le Conseil établit un rapport annuel sur les activités de la Fondation et le met à disposition des membres.

II. Conseil de fondation

Article 5 - Conseil de fondation (article 8 des statuts)

1. Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne un président, un ou plusieurs vice(s)-président(s), ainsi qu'un secrétaire. Il peut désigner un secrétaire hors du Conseil.
2. Le Conseil constitue un Bureau.
3. Le Conseil peut constituer une ou plusieurs commissions chargées de domaines particuliers et qui comprennent chacune au minimum deux membres du Conseil, ainsi que le Directeur et le Directeur-adjoint.

Article 6 - Bureau

1. Le Conseil établit un cahier des charges qui fixe les compétences du Bureau.
2. Le Bureau se réunit autant que nécessaire, en principe une fois entre deux séances du Conseil.
3. Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé à tous les membres du Conseil.

Article 7 - Commissions

1. Le Conseil établit un cahier des charges qui fixe les compétences de chacune des commissions.
2. Les commissions se réunissent autant de fois que nécessaire, mais au moins une fois par année.
3. Le procès-verbal des séances des commissions est adressé à tous les membres du Conseil.

Article 8 - Convocations

1. Le Conseil siège au minimum trois fois par année. Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.
2. Le Conseil est convoqué au minimum 10 jours ouvrables avant la séance. Dans des cas urgents, une séance peut être convoquée dans un délai plus court uniquement avec l'assentiment de tous ses membres.
3. Le Directeur et le Directeur-adjoint assistent aux séances du Conseil, excepté si le Conseil en décide autrement. Ils ont une voix consultative.

Article 9 - Délibérations et décisions

1. Le Conseil a le pouvoir de délibérer si la majorité de ses membres est présente. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire. Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations et les décisions font l'objet d'un procès-verbal.
2. Le Conseil peut délibérer sur des points qui n'ont pas été prévus à l'ordre du jour uniquement avec l'assentiment de tous ses membres.
3. Si des décisions sont prises par correspondance, les décisions doivent obtenir l'assentiment d'au moins $\frac{3}{4}$ des membres du Conseil pour être valables.

Article 10 - Signatures

1. La Fondation est engagée par la signature collective à deux, à l'exception de la signature individuelle qui s'applique aux cartes de crédit de la Fondation.
2. Le Conseil octroie les pouvoirs de signature.

Article 11 - Communication et médias

1. Le Conseil décide quelles sont les personnes habilitées à communiquer avec les médias. Il fixe les règles définissant ce type de communication.

Article 12 - Rémunération du Conseil

1. Les membres du Conseil reçoivent un forfait annuel, ainsi que des jetons de présence en fonction du nombre de séances et de leur durée. Le Président reçoit un forfait annuel correspondant à l'importance des tâches effectuées.
2. La rémunération du Conseil est fixée annuellement par le Conseil. Le rapport de rémunération est soumis à un vote consultatif de l'Assemblée générale et communiqué à l'autorité de surveillance.

Article 13 - Contrôle interne

1. Le Conseil peut mettre en œuvre un contrôle interne. Dans ce cas, il définit son cahier des charges.
2. Le contrôle interne est indépendant de la Direction. Il établit un rapport destiné au Conseil.

Article 14 - Conflits d'intérêt

1. Les membres du Conseil doivent se retirer des discussions lorsque des affaires les concernant sont traitées.
2. Les membres du Conseil sont tenus de vérifier régulièrement si leurs activités ou leurs mandats génèrent des conflits d'intérêt avec leur fonction au sein du Conseil. En cas de conflit d'intérêt, le membre du Conseil en informe le Président. Ce dernier décide si cela nécessite une décision du Conseil. Le cas échéant, le Conseil statue en l'absence de l'intéressé.
3. Des personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt durable ne peuvent faire partie du Conseil.

Article 15 - Devoirs de fidélité et de confidentialité

1. Les membres du Conseil accomplissent leurs tâches avec diligence et fidélité.
2. Les membres du Conseil observent la confidentialité pour tout ce qui a trait à l'activité de la Fondation.

Article 16 - Exercice annuel

1. L'exercice de la Fondation s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

III. Direction

Article 17 - Direction (art. 9 des statuts)

1. Le Conseil peut déléguer la gestion opérationnelle à une Direction.
2. Le Conseil définit le cahier des charges des membres de la Direction. En particulier, la Direction est compétente pour engager les collaborateurs dans la limite du budget défini au préalable.
3. La Direction rapporte régulièrement au Conseil sur la marche des affaires, en principe à chaque séance du Conseil.

IV. Organe de révision

Article 18 - Organe de révision (art. 15 des statuts)

1. L'organe de révision est nommé pour une durée d'un an, avec la possibilité de reconduire le mandat dans les limites des bonnes pratiques en matière de gouvernement d'entreprise.

V. Dispositions diverses

Article 19 - Dissolution et liquidation de la Fondation

1. En cas de dissolution et liquidation de la Fondation, le Conseil doit appliquer les « Principes d'application en cas de dissolution et de liquidation de la Fondation ».

Article 20 - Modification du règlement

1. Le Conseil peut en tout temps modifier les dispositions du présent règlement avec l'accord de l'Autorité de surveillance et sur consultation de l'Assemblée générale.

Règlement d'organisation approuvé le 25.11.2005, modifié le 1.6.2006, le 1.3.2011 et le 22.6.2015